

## COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 03 juillet 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 7

Date de la convocation: 03/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois juillet 18 h 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 7

Pour: 7

**Présents :** Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

**Représenté (e)(s):**

Abstentions: 0

**Excusé (e)(s):** Jean Pierre ROMIER

**Absent (e)(s):** Serge ARNAL, Francois COMBY

**Secrétaire de séance:** Magali COMBY

### Objet: Demande d'admission en non-valeur - Budget M49 eau et assainissement - 2024\_DE\_29\_BIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la demande de la Direction Générale des Finances Publique portant sur des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme malgré toutes les diligences effectuées par le comptable public en charge du recouvrement.

Le 28 mai 2024, le comptable public a présenté à la Commune les demandes d'admission en non-valeur sur le budget M49 suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	Reste à régularisé	Motif
Société	2020	013-Redevance	Consommation eau	1.32 €	Poursuite sans effet
Société	2020	011-Redevance	Consommation eau	36.28 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	011-Redevance	Consommation eau	0.6 €	RAR inférieur au seuil de poursuite

Total des restes à régulariser : 38.20 €

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article R. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 2122-7-2 ainsi rédigé :

Art. D. 2122-7-2. - Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L.

2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

ASEP Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/07/2024 012-211200225-20240703-2024_DE_29_BIS-DE

**Vu** l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales ;

**Vu** la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

**Considérant** qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

**Considérant** qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité : 7 voix pour

**Approuve** l'admission en non-valeur d'une somme totale de 38.20 € ;

Fait et délibéré à La Bastide Pradines le 03 juillet 2024

Le Maire,  
Yves Malric

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous Préfecture le : 15 juillet 2024  
et publié ou notifié le 15 juillet 2024

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/07/2024 012-211200225-20240703-2024_DE_29_BIS-DE